

Journal officiel

de l'Union européenne

C 155

Édition
de langue française

Communications et informations

48^e année

25 juin 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2005/C 155/01	Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2005 dans l'affaire C-285/03: République hellénique contre Commission des Communautés européennes (FEOGA — Apurement des comptes — Cultures arables — Exercices 2000-2001)	1
2005/C 155/02	Affaire C-117/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich, rendue le 4 mars 2005, dans l'affaire Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen	1
2005/C 155/03	Affaire C-124/05: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Gravenhage rendu le 3 mars 2005, dans l'affaire opposant la Federatie Nederlandse Vakbeweging à l'État néerlandais	2
2005/C 155/04	Affaire C-148/05: Recours introduit le 1 ^{er} avril 2005 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes	2
2005/C 155/05	Affaire C-150/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du rechtbank 's-Hertogenbosch, rendue le 23 mars 2005, dans l'affaire Jean Leon van Straaten contre État néerlandais et République italienne	3
2005/C 155/06	Affaire C-154/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), rendue le 4 avril 2005, dans l'affaire 1. J.J. Kersbergen-Lap et 2. D. Dams-Schipper contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen	3
2005/C 155/07	Affaire C-155/05: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Regionale di Firenze — Sezione 33 –, rendue le 23 mars 2005 dans l'affaire Villa Maria Beatrice Hospital Srl contre Agenzia Entrate Ufficio Firenze 1	4
2005/C 155/08	Affaire C-168/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Audiencia Provincial de Madrid, rendue le 15 février 2005, dans l'affaire Elisa María Mostaza Claro contre Centro Movil Milenium, S.L.	4

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2005/C 155/09	Affaire C-170/05: Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État (France), section du contentieux, rendue le 15 décembre 2004, dans l'affaire Société Denkvit International BV et Denkvit France SARL contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie	4
2005/C 155/10	Affaire C-171/05 P: Pourvoi introduit le 15 avril 2005 par L. Piau contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-193/02 ayant opposé L. Piau à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)	5
2005/C 155/11	Affaire C-173/05: Recours introduit le 18 avril 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	6
2005/C 155/12	Affaire C-174/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 19 avril 2005 dans l'affaire 1. Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, 2. Stichting Natuur en Milieu contre College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen (partie intervenante: Bayer CropScience B.V.)	6
2005/C 155/13	Affaire C-175/05: Recours introduit le 19 avril 2005 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes	7
2005/C 155/14	Affaire C-177/05: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social Único de Algeciras, rendue le 30 mars 2005, dans l'affaire María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)	7
2005/C 155/15	Affaire C-178/05: Recours introduit le 19 avril 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	8
2005/C 155/16	Affaire C-179/05: Recours introduit le 21 avril 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	8
2005/C 155/17	Affaire C-182/05: Recours introduit le 22 avril 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique	9
2005/C 155/18	Affaire C-191/05: Recours introduit le 28 avril 2005 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	9
2005/C 155/19	Affaire C-193/05: Recours introduit le 29 avril 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes	10
2005/C 155/20	Radiation de l'affaire C-47/04	10
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2005/C 155/21	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 avril 2005 dans l'affaire T-88/01, Sniace, SA, contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Recours en annulation — Recevabilité — Acte concernant individuellement la requérante)	11
2005/C 155/22	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 avril 2005 dans l'affaire T-191/02, Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Accord-cadre de 1974 conclu entre la Commission et les organisations syndicales et professionnelles — Dénonciation — Adoption des règles opérationnelles — Confirmation de l'accord du 4 avril 2001 — Recevabilité)	11
2005/C 155/23	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 avril 2005 dans l'affaire T-269/02, PepsiCo, Inc., contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RUFFLES — Marque nationale antérieure RIFFELS — Marque nationale plus antérieure RUFFLES — Coexistence et équivalence entre les marques nationales et les marques communautaires)	12



2005/C 155/24	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 avril 2005 dans l'affaire T-273/02, Krüger GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale communautaire CALPICO — Marque nationale antérieure CALYPSO — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Droit d'être entendu)	12
2005/C 155/25	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 avril 2005 dans l'affaire T-353/02, Duarte y Beltrán, SA, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale INTEA — Marques verbales antérieures nationales INTESA — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	13
2005/C 155/26	Arrêt du Tribunal de première instance du 19 avril 2005 dans les affaires jointes T-380/02 et T-128/03, Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Requête en restitutio in integrum — Conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI — Transmission par télécopie)	13
2005/C 155/27	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 avril 2005 dans l'affaire T-2/03, Verein für Konsumenteninformation contre Commission des Communautés européennes (Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande portant sur un très grand nombre de documents — Refus total d'accès — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Exceptions)	14
2005/C 155/28	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 avril 2005 dans l'affaire T-28/03, Holcim (Deutschland) AG contre Commission des Communautés européennes (Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Remboursement de frais de garantie bancaire — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)	14
2005/C 155/29	Arrêt du Tribunal de première instance du 21 avril 2005 dans l'affaire T-164/03, Ampafrance SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal 'monBeBé — Marques verbales antérieures bebe — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94)	15
2005/C 155/30	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 avril 2005 dans l'affaire T-211/03, Faber Chimica Srl contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Demande de marque figurative Faber — Opposition du titulaire des marques nationales verbale et figuratives NABER — Refus d'enregistrement)	15
2005/C 155/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 14 avril 2005 dans l'affaire T-260/03, Celltech R & D Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque verbale CELLTECH — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	16
2005/C 155/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 avril 2005 dans l'affaire T-286/03, The Gillette Company contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative RIGHT GUARD XTREME sport — Marque nationale figurative antérieure WILKINSON SWORD XTREME III — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	16

2005/C 155/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 avril 2005 dans l'affaire T-318/03, Atomic Austria GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque verbale ATOMIC BLITZ — Opposition du titulaire des marques verbales nationales ATOMIC — Preuve du renouvellement de l'enregistrement de la marque antérieure — Portée de l'examen de l'OHMI — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	17
2005/C 155/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 13 avril 2005 dans l'affaire T-353/03, Inge-Lise Nielsen contre Conseil de l'Union européenne (Fonctionnaires — Refus de promotion — Article 45 du statut — Erreur manifeste d'appréciation — Examen comparatif des mérites — Recevabilité)	17
2005/C 155/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 20 avril 2005 dans l'affaire T-86/04, Asa Sundholm contre Commission des Communautés européennes (Fonction publique — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001-2002)	18
2005/C 155/36	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2005 dans l'affaire T-266/00, Confartigianato Venezia, Transport Lines Snc e.a. contre Commission des Communautés européennes (Aide d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)	18
2005/C 155/37	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2005 dans l'affaire T-269/00, Baglioni Hotels S.p.A et Sagar Srl contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)	19
2005/C 155/38	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2005 dans l'affaire T-273/00, Unione degli industriali della provincia di Venezia (Unindustria) e.a. contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)	19
2005/C 155/39	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2005 dans l'affaire T-288/00, Gardena Hotels S.r.l. e.a. contre Commission des Communautés européennes (Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)	20
2005/C 155/40	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 mars 2005 dans l'affaire T-184/01, IMS Health, Inc., contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Sursis à exécution puis abrogation de la décision attaquée en cours d'instance — Non-lieu à statuer)	20
2005/C 155/41	Ordonnance du Tribunal de première instance du 28 février 2005 dans l'affaire T-108/03, Elisabeth von Pezold contre Commission des Communautés européennes (FEOGA — Sylviculture — Décision d'approbation d'un document de programmation pour le développement rural — Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant individuellement — Incompétence — Irrecevabilité)	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2005/C 155/42	Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 mars 2005 dans l'affaire T-305/03, Opus Dent GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)	21
2005/C 155/43	Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 avril 2005 dans l'affaire T-401/03, Deirdre McCabe contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Recrutement — Stage à Eurostat — Licenciement à l'issue du stage — Demande en annulation — Demande en indemnité — Réclamation administrative préalable — Irrecevabilité)	22
2005/C 155/44	Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 mars 2005 dans l'affaire T-84/04, Axiom Medical, Inc., contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)	22
2005/C 155/45	Affaire T-86/05: Recours introduit le 22 février 2005 par la société K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	22
2005/C 155/46	Affaire T-88/05: Recours introduit le 22 février 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Quelle Aktiengesellschaft	23
2005/C 155/47	Affaire T-145/05: Recours introduit le 4 avril 2005 par José Antonio de Brito Sequeira Carvalho contre Commission des Communautés européennes	24
2005/C 155/48	Affaire T-147/05: Recours introduit le 4 avril 2005 par Federico José Garcia Resusta contre Commission des Communautés européennes	25
2005/C 155/49	Affaire T-153/05: Recours introduit le 14 avril 2005 par Carlos Sanchez Ferriz contre Commission des Communautés européennes	25
2005/C 155/50	Affaire T-154/05: Recours introduit le 15 avril 2005 par Carmela Lo Giudice contre Commission des Communautés européennes	25
2005/C 155/51	Affaire T-155/05: Recours introduit le 18 avril 2005 par Robert Steinmetz contre Commission des Communautés européennes	26
2005/C 155/52	Affaire T-156/05: Recours introduit le 18 avril 2005 par Dimitra Lantzoni contre Cour de justice des Communautés européennes	27
2005/C 155/53	Affaire T-161/05: Recours introduit le 25 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Hoechst AG	27
2005/C 155/54	Affaire T-163/05: Recours introduit le 27 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par le Bundesverband deutscher Banken e.V.	28
2005/C 155/55	Affaire T-165/05: Recours introduit le 21 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Neophytos NEOPHYTOU	29
2005/C 155/56	Affaire T-166/05: Recours introduit le 29 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Borax Europe Ltd.	29
2005/C 155/57	Affaire T-177/05: Recours introduit le 6 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par la république de Finlande	30



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2005/C 155/58	Affaire T-178/05: Recours introduit le 5 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
2005/C 155/59	Affaire T-179/05: Recours introduit le 6 mai 2005 par Stradeblu s.r.l. contre la Commission des Communautés européennes	31
2005/C 155/60	Affaire T-185/05: Recours introduit le 3 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par l'Italie	32
2005/C 155/61	Radiation de l'affaire T-237/99	33
2005/C 155/62	Radiation de l'affaire T-163/02	33
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
2005/C 155/63	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 143 du 11.6.2005	34



I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 17 mars 2005

dans l'affaire C-285/03: République hellénique contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Affaire C-117/05)

(FEOGA — Apurement des comptes — Cultures arables —
Exercices 2000-2001)

(2005/C 155/02)

(2005/C 155/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-285/03, ayant pour objet un recours en annulation au titre de l'article 230 CE, introduit le 1^{er} juillet 2003, **République hellénique**, (agents: MM. V. Koutoulakos et I. Chalkias) contre **Commission des Communautés européennes** (agents: M^{me} M. Condou-Durande, assistée de M^e N. Korogiannakis), la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le recours est rejeté.
2. La République hellénique est condamnée aux dépens.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich, rendue le 4 mars 2005, dans l'affaire Manfred Seidl contre Bezirkshauptmannschaft Grieskirchen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 mars 2005, sur la question suivante:

Les articles 43 et suivants du traité instituant la Communauté européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que la règle posée par la législation du pays d'établissement, selon laquelle le demandeur d'une autorisation de créer une auto-école, qui est ressortissant d'un État membre et qui souhaite obtenir l'autorisation de créer une auto-école dans un autre État membre, ne peut pas posséder d'autre autorisation de création d'une auto-école, constitue une restriction incompatible avec la liberté d'établissement — garantie à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne ?

⁽¹⁾ JO C 213 du 06.09.2003.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Gerechtshof te 's-Gravenhage rendu le 3 mars 2005, dans l'affaire opposant la Federatie Nederlandse Vakbeweging à l'État néerlandais

(Affaire C-124/05)

(2005/C 155/03)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Gerechtshof te 's-Gravenhage, Pays-Bas, rendu le 3 mars 2005, dans l'affaire opposant la Federatie Nederlandse Vakbeweging à l'État néerlandais et qui est parvenu au greffe de la Cour le 16 mars 2005.

Le Gerechtshof te 's-Gravenhage demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

Une disposition légale d'un État membre qui permet, pendant la durée du contrat de travail, de convenir par écrit qu'une compensation financière est octroyée au cours d'une année ultérieure à un travailleur qui n'a pas pris ou n'a pas complètement pris son congé annuel minimum au cours d'une année donnée, est elle compatible avec le droit communautaire et, en particulier, avec l'article 7, paragraphe 2, de la directive 93/104/CE⁽¹⁾ du Conseil du 23 novembre 1993 ?

La question part du principe que la compensation n'est donc pas octroyée pour le droit du travailleur à un congé minimum pendant l'année en cours ou pendant les années suivantes.

⁽¹⁾ La directive 93/104/CE a été remplacée par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299 du 18 novembre 2003, p. 9).

Recours introduit le 1^{er} avril 2005 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-148/05)

(2005/C 155/04)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} avril 2005 d'un recours dirigé contre la république d'Ir-

lande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Barry Doherty et Donatella Recchia, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république d'Irlande
 - a) en ne désignant pas toutes les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, en application de l'article 4 de la directive 79/923/CEE du Conseil⁽¹⁾,
 - b) en ne fixant pas toutes les valeurs requises pour les eaux conchylicoles désignées, en application de l'article 3 de ladite directive, ou pour les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, en application de l'article 4,
 - c) en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires, en application de l'article 5 de la même directive, pour établir des programmes de réduction de la pollution pour les eaux qui auraient dû être désignées en application de l'article 4 mais qui ne l'ont pas été,
 a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive; et
- 2) condamner la république d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Commission soutient que la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux conchylicoles

- a) en ne désignant pas toutes les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, en application de l'article 4,
- b) en ne fixant pas toutes les valeurs requises pour les eaux conchylicoles désignées, en application de l'article 3 de la directive, ou pour les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, en application de l'article 4, et
- c) en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires, en application de l'article 5, pour établir des programmes de réduction de la pollution pour les eaux qui auraient dû être désignées en application de l'article 4.

⁽¹⁾ Directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité des eaux conchylicoles (JO L 281, du 10 novembre 1979, p. 47).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du rechtbank 's-Hertogenbosch, rendue le 23 mars 2005, dans l'affaire Jean Leon van Straaten contre État néerlandais et République italienne

(Affaire C-150/05)

(2005/C 155/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du rechtbank 's-Hertogenbosch, rendue le 23 mars 2005, dans l'affaire Jean Leon van Straaten contre État néerlandais et République italienne et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 avril 2005.

Le rechtbank 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Que faut-il entendre par *mêmes faits* au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ⁽¹⁾? (La possession d'environ 1 000 grammes d'héroïne aux Pays-Bas dans la période du 27 au 30 mars 1983 ou aux alentours est-elle le même fait que la détention d'environ 5 kilogrammes d'héroïne en Italie le 27 mars 1983 ou aux alentours, sachant que le lot d'héroïne aux Pays-Bas faisait partie du lot d'héroïne en Italie? L'exportation d'un lot d'héroïne d'Italie aux Pays-Bas est-elle le même fait que l'importation du même lot d'héroïne d'Italie aux Pays-Bas, sachant aussi que les coprévenus de Van Straaten ne sont pas tout à fait les mêmes aux Pays-Bas et en Italie? L'ensemble des actes consistant en la possession en Italie, l'exportation d'Italie, l'importation aux Pays-Bas et la disposition aux Pays-Bas de l'héroïne en question constituent-ils des «mêmes faits»?)
2. Peut-on dire qu'une personne est *jugée* au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen si les charges retenues contre cette personne ont été déclarées non établies de manière légale et convaincante et que cette personne en a été relaxée par jugement?

⁽¹⁾ Acquis de Schengen – Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO 2000, L 239, p.p. 13 à 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), rendue le 4 avril 2005, dans l'affaire 1. J.J. Kersbergen-Lap et 2. D. Dams-Schipper contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen

(Affaire C-154/05)

(2005/C 155/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), rendue le 4 avril 2005, dans l'affaire 1. J.J. Kersbergen-Lap et 2. D. Dams-Schipper contre Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 2005.

Le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Une prestation servie au titre de la Wajong — une loi néerlandaise figurant à l'annexe II bis du règlement n° 1408/71 ⁽¹⁾ — doit-elle être considérée comme une prestation spéciale à caractère non contributif, au sens de l'article 4 paragraphe 2 bis de ce règlement, de sorte que seule la règle de coordination établie en son article 10 bis devra être appliquée à des personnes comme les parties requérantes au principal et que la prestation en question ne pourra bénéficier à quiconque réside ailleurs qu'aux Pays-Bas?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) no 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992, modifiant le règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 136 du 19 mai 1992, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Regionale di Firenze — Sezione 33 –, rendue le 23 mars 2005 dans l'affaire Villa Maria Beatrice Hospital Srl contre Agenzia Entrate Ufficio Firenze 1

(Affaire C-155/05)

(2005/C 155/07)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria Regionale di Firenze — Sezione 33 –, rendue le 23 mars 2005, dans l'affaire Villa Maria Beatrice Hospital Srl contre Agenzia Entrate Ufficio Firenze 1 et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 avril 2005.

La Commissione Tributaria Regionale di Firenze demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 10, point 27 — quinquies, du décret n° 633 du président de la République, du 26 octobre 1972, est-il conforme à l'article 13, B. Autres exonérations, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 17 mai 1977?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Audiencia Provincial de Madrid, rendue le 15 février 2005, dans l'affaire Elisa María Mostaza Claro contre Centro Movil Milenium, S.L.

(Affaire C-168/05)

(2005/C 155/08)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Audiencia Provincial de Madrid, rendue le 15 février 2005, dans l'affaire Elisa María Mostaza Claro contre Centro Movil Milenium, S.L. et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 avril 2005.

L'Audiencia Provincial de Madrid demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La protection des consommateurs qu'assure la directive 91/13/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, implique-t-elle que la juridiction saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule la sentence au motif que ladite convention d'arbitrage comporte une clause abusive, lorsque le consommateur a invoqué ladite nullité dans le cadre du recours en annulation mais non dans le cadre de la procédure arbitrale?

⁽¹⁾ JO L 95, du 21 avril 1993, p. 29.

Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État (France), section du contentieux, rendue le 15 décembre 2004, dans l'affaire Société Denkavit International BV et Denkavit France SARL contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

(Affaire C-170/05)

(2005/C 155/09)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par décision du Conseil d'État (France), section du contentieux, rendue le 15 décembre 2004, dans l'affaire Denkavit International BV et Denkavit France SARL contre Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 février 2005.

Le Conseil d'État (France), section du contentieux, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un dispositif qui fait supporter le poids d'une imposition à une société mère, bénéficiaire du versement de dividendes, qui ne réside pas en France, en dispensant les sociétés mères qui résident en France, est-il susceptible d'être critiqué au regard du principe de la liberté d'établissement ?

2. Un tel dispositif de retenue à la source est-il en lui-même critiquable au regard du principe de la liberté d'établissement, ou, dès lors qu'une convention fiscale entre la France et un autre État membre, autorisant cette retenue à la source, prévoit la possibilité d'imputer sur l'impôt dû dans cet autre État la charge supportée en application du dispositif critiqué, y-a-t-il lieu de tenir compte de cette convention pour apprécier la compatibilité de ce dispositif avec le principe de la liberté d'établissement ?
3. Dans l'hypothèse où est retenue la seconde branche de l'alternative présentée au 2, l'existence de la convention susmentionnée suffit-elle à faire regarder le dispositif critiqué comme un simple mécanisme de répartition de la matière imposable entre les deux États concernés, sans incidence pour les entreprises, ou la circonstance qu'une société mère qui ne réside pas en France peut être dans l'impossibilité de procéder à l'imputation prévue par la convention doit-elle conduire à regarder ce dispositif comme méconnaissant le principe de la liberté d'établissement ?

Pourvoi introduit le 15 avril 2005 par L. Piau contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-193/02 ayant opposé L. Piau à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

(Affaire C-171/05 P)

(2005/C 155/10)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 avril 2005 d'un pourvoi formé par L. Piau, représenté par M^e M. Fauconnet, avocat, contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2005 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-193/02 ayant opposé L. Piau à la Commission des Communautés européennes, soutenue par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. d'annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-193/02;

2. d'annuler la décision de la Commission européenne en date du 15 avril 2002;
3. le litige étant en état d'être jugé, et en application de l'article 61, premier alinéa, du statut de la Cour de justice, de statuer elle-même définitivement sur l'affaire;
4. de condamner la FIFA aux dépens dans l'affaire T-193/02 et dans ce pourvoi.

Moyens et principaux arguments invoqués:

1. Violation des droits du requérant

Le Tribunal, n'ayant pas soulevé d'office la violation de l'article 253 du traité CE par la Commission qui n'a pas motivé le rejet de la plainte du requérant sur l'article 49 du traité CE, a violé les compétences qui lui sont attribuées. En outre, le Tribunal a violé l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales parce qu'il a omis de prendre en compte certains moyens du requérant.

2. Violation de l'article 81 du traité CE

En l'absence de preuve matérielle sur la nécessaire réglementation de la profession et de preuves démontrant le progrès économique ou technique du règlement FIFA des agents de joueurs, le Tribunal a privé sa décision de base légale. Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'y avait pas intérêt communautaire à poursuivre la plainte alors que l'arrêt est privé de base légale et qu'il y a violation de l'article 81 du traité CE.

3. Violation de l'article 82 du traité CE

En l'absence d'enquête de la Commission sur la position dominante de la FIFA et sur un éventuel abus, le Tribunal ne pouvait se substituer à la Commission pour, après avoir constaté cette position dominante, juger qu'il n'y a pas abus, commettant une erreur de droit et violant ainsi la jurisprudence et l'article 82 du traité CE.

4. Caractère contradictoire et insuffisant du raisonnement du Tribunal équivalant à un défaut de motivation quant à la persistance des effets anticoncurrentiels.
5. Erreur de droit sur l'équivalence des «diplômes FIFA».
6. Violation du principe général de sécurité juridique.
7. Erreur de droit sur la mission et les compétences de la Commission.

8. Violation de l'article 39 du traité CE
9. Violation de l'article 49 du traité CE.
10. Erreur de droit dans la définition de l'intérêt communautaire.

Recours introduit le 18 avril 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-173/05)

(2005/C 155/11)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. E. Traversa et Mme J. Hottiaux, membres du service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en ayant institué et maintenu en vigueur la «taxe de protection de l'environnement» sur les gazoducs, prévue par l'article 6 de la loi régionale pour la Sicile n° 2 du 26 mars 2002, publiée au JORS, partie I, n° 14 de 2002), la République italienne n'a pas respecté les obligations qui lui étaient imposées par les articles 23, 25, 26 et 133 du traité instituant la Communauté européenne et par les articles 4 et 9 de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire signé le 26 avril 1976 et approuvé par le règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 ⁽¹⁾
- 2) condamner République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 6 de la loi en cause de la Région de Sicile viole les principes énoncés dans le tarif douanier commun dans la mesure où il institue une taxe d'effet équivalent à un droit à l'importation (dans la Communauté) ou à l'exportation (vers d'autres États membres), taxe interdite par le traité et le droit dérivé ci-dessus mentionné.

D'un point de vue formel et selon la lettre de l'article litigieux, c'est le fait d'être propriétaire des installations qui génère la taxe en cause alors que la base imposable est constituée par le volume des conduites exprimé en mètres cubes. Cependant, le

législateur sicilien a pris soin de préciser d'une part, à l'article 6, troisième alinéa que le fait générateur de la taxe est la propriété des gazoducs «dans lesquels est contenu le gaz»; de l'autre, il est indiqué à l'alinéa 4 du même article que les assujettis sont les propriétaires de ces mêmes gazoducs «qui effectuent au moins une des activités (transport, vente, achat)» liée au gaz. La Commission en déduit que l'objectif réel du législateur sicilien est de frapper le produit importé (méthane) et non l'infrastructure (gazoduc) en tant que telle.

Selon la jurisprudence de la Cour en matière d'impositions intérieures telles que visées à l'article 90 CE, un impôt perçu sur le moyen de transport en fonction du poids des marchandises transportées relève du champ d'application des dispositions communautaires relatives à l'imposition des produits puisque cette imposition se répercute inévitablement et immédiatement sur le coût du produit transporté, qu'il soit national ou importé. Il résulte du principe d'interprétation énoncé par la jurisprudence et parfaitement transposable aux taxes d'effet équivalent à un droit de douane, qu'en l'espèce, même si cet impôt national frappe formellement le moyen de transport (gazoduc) en fonction du volume du produit transporté (méthane), il frappe en réalité le produit, en se répercutant inévitablement et directement sur son coût.

⁽¹⁾ JOCE L 263 du 27 septembre 1978.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 19 avril 2005 dans l'affaire 1. Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, 2. Stichting Natuur en Milieu contre College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen (partie intervenante: Bayer CropScience B.V.)

(Affaire C-174/05)

(2005/C 155/12)

(Langue de procédure: néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du College van Beroep voor het bedrijfsleven rendue le 19 avril 2005 et parvenue au greffe de la Cour le 19 avril 2005 dans l'affaire 1. Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, 2. Stichting Natuur en Milieu contre College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen (partie intervenante: Bayer CropScience B.V.).

Le College van Beroep voor het bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 2, initio et sous 3, de la décision 2003/199/CE ⁽¹⁾ est-il valide?

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 18 mars 2003 concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 76, du 22 mars 2003, p. 21).

Recours introduit le 19 avril 2005 contre la république d'Irlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-175/05)

(2005/C 155/13)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 avril 2005 d'un recours dirigé contre la république d'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michael Shotter et Wouter Wils, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater qu'en exonérant toutes les catégories d'établissements de prêt public au sens de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ⁽¹⁾, la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 5 de cette directive;
- 2) condamner la république d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive définit le «prêt» comme étant la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, «lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public». L'article 5, paragraphe 3, autorise les États membres à exempter «certaines catégories d'établissements» du paiement de la rémunération.

Les autorités irlandaises se sont basées sur l'article 5, paragraphe 3, de la directive pour exempter par un Order «certaines catégories d'institutions du paiement de la rémunération pour leur activité de prêt». La portée de cette exemption est à ce point large qu'elle permet à toutes les institutions éducatives ou académiques auxquelles les membres du public ont accès à s'engager dans le prêt public avec pour conséquence que toutes les institutions de prêt public sont exemptées du droit de prêt et sont également dispensées du paiement de la rémunération.

La Commission soutient que cette situation dépasse manifestement la portée de l'exemption autorisée par l'article 5, paragraphe 3, de la directive et que, par conséquent, la république d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1^{er} et 5 de la directive.

⁽¹⁾ JO L 346, du 27 novembre 1992, p. 61.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social Único de Algeciras, rendue le 30 mars 2005, dans l'affaire María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA)

(Affaire C-177/05)

(2005/C 155/14)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo Social Único de Algeciras, rendue le 30 mars 2005, dans l'affaire María Cristina Guerrero Pecino contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 avril 2005.

Le Juzgado de lo Social Único de Algeciras demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

si, au regard du principe général d'égalité et de non discrimination, la différence de traitement qu'opère l'article 33, paragraphe 2, du statut des travailleurs et l'interprétation qu'en donne le Tribunal Supremo, est objectivement justifiée entraînant, par conséquent, l'exclusion des indemnités de licenciement versées au salarié au titre d'une conciliation judiciaire, du domaine d'application de la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la rédaction résultant de la directive 2002/74/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil (du 23 septembre 2002);

ou si, au contraire, au regard du principe général d'égalité et de non discrimination, la différence de traitement qu'opère l'article 33, paragraphe 2, du statut des travailleurs et l'interprétation qu'en donne le Tribunal Supremo, n'est pas objectivement justifiée entraînant, par conséquent, l'inclusion des indemnités de licenciement versées au salarié au titre d'une conciliation judiciaire, dans le domaine d'application de la directive 80/987/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la rédaction résultant de la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil (du 23 septembre 2002).

(¹) Du Conseil, du 20 octobre 1980, JO L 283, du 28 octobre 1980, p. 23.

(²) JO L 270, du 8 octobre 2002, p. 10.

Recours introduit le 19 avril 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-178/05)

(2005/C 155/15)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Triantafyllou, agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en adoptant des dispositions législatives relatives à l'application d'un impôt pour le transfert du siège statutaire ou du siège de la direction effective, ainsi qu'à l'exonération de ce même impôt pour toutes les coopératives agricoles, quel que soit leur niveau, leurs associations ou consortiums de toute nature, les copropriétés de navires, les consortiums et les compagnies maritimes quelle que soit leur forme, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (¹);
2. condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Commission estime que le critère pertinent pour appliquer l'impôt en cas de transfert du siège est le fait que la société soit qualifiée de *société de capitaux* dans l'État membre d'origine, ce

qui implique qu'elle n'y est pas assujettie lorsqu'elle n'est pas considérée par l'État membre d'origine comme une société de capitaux. Par conséquent, la Commission critique le fait que la législation hellénique accorde seulement de l'importance à l'application ou non du droit d'apport par l'État membre d'origine, en exonérant de ce droit uniquement le transfert du siège en Grèce à partir d'un État qui impose un droit d'apport. Le point de vue de la Commission s'appuie sur l'interprétation tant littérale que systématique de la directive, qui s'attache au caractère capitalistique des sociétés assujetties à ce droit; ce point de vue est renforcé par ailleurs par la modification apportée par la directive 85/303/CEE qui tend à l'abolition du droit d'apport.

S'agissant de l'exonération des coopératives agricoles et des compagnies maritimes, il s'agit de catégories qui recouvrent des branches entières de l'économie, pour lesquelles les autorités helléniques n'ont pas expliqué pourquoi elles ne constituent pas des sociétés de capitaux et dont l'exonération totale n'est pas par ailleurs couverte par la faculté d'exonération de certaines opérations, prévue par la directive. Du reste, là où la directive a souhaité exonérer des branches entières, elle l'a fait expressément (par exemple, pour les entreprises publiques d'intérêt général).

(¹) JO L 249, du 3 octobre 1969, p. 25.

Recours introduit le 21 avril 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-179/05)

(2005/C 155/16)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'ayant pas communiqué à la Commission les données prévues aux articles 18, paragraphe 1, et 19 *decies*, premier et troisième tirets du règlement n° 2847/93 (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

- En ce qui concerne les données prévues par l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 2847/93, les autorités françaises ne les ont toujours pas communiquées pour les années 1999 et 2000. De plus, pour les années postérieures, ces données ont été communiquées avec retard;
- En ce qui concerne les données prévues par l'article 19 *decies* du règlement n° 2847/93, les autorités françaises ne les ont pas communiquées pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002. Ces données n'ont pas été non plus communiquées pour les années postérieures.

(¹) Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, du 20.10.1993, p. 1).

Recours introduit le 22 avril 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-182/05)

(2005/C 155/17)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Patakia, conseiller au service juridique de la Commission et par M. Bernhard Schima, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'assurant pas la publication par la Dimosia Epicheirisi Ilektrismou des comptes annuels séparés pour ses activités d'extraction de lignite et de production d'énergie électrique, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (¹);
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

1. Après avoir reçu une plainte, et sur la base des informations de la Grèce (diverses lettres du ministère du Développement et de l'autorité de régulation de l'énergie) concernant l'exigence de publication de comptes séparés par la société verticale «Dimosia Epicheirisi Ilektrismou» (DEI), conformément à l'article 14 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la Commission a estimé que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cet article.
2. La Commission estime que la publication de comptes communs pour les activités de production d'électricité et d'extraction de lignite de la DEI et l'absence de séparation de ces deux activités constituent une violation des obligations de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 96/92/CE.
3. Selon la Commission, malgré l'existence du système comptable interne de la DEI, où comme cela est exigé, l'activité d'extraction de lignite est séparée de l'activité de production d'électricité, la séparation en question doit également être reflétée dans les comptes publiés de la DEI. La Commission relève que les démarches effectuées à ce jour par les autorités helléniques n'ont pas permis d'atteindre l'objectif recherché. La présentation à l'autorité de régulation d'informations concernant les comptes séparés ne suffit pas pour se conformer à l'obligation de publication.

(¹) JO L 27, du 30 janvier 1997, p. 20.

Recours introduit le 28 avril 2005 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-191/05)

(2005/C 155/18)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 avril 2005 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel van Beck et António Caeiros, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en modifiant la délimitation de la zone de protection spéciale (ZPS) de «Moura, Mourão et Barrancos» en excluant des aires qui abritent des espèces d'oiseaux sauvages dont la protection a justifié la désignation de cette ZPS, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾;
- 2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

- 1) La zone de protection spéciale de Moura, Mourão et Barrancos a été créée par le gouvernement portugais le 23 septembre 1999, par le décret-loi no 384-B/99 du 23 septembre 1999. Les limites de cette zone de protection spéciale sont établies à l'annexe XXIV dudit décret-loi.
- 2) Il ressort des informations fournies par les autorités portugaises que la modification de la délimitation de la zone de protection spéciale de Moura, Mourão et Barrancos par le décret-loi no 141/2000 du 20 mai 2000 n'a aucun fondement scientifique. Or il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice qu'il n'est possible de procéder à l'exclusion d'espèces dont la protection a été jugée nécessaire que pour des motifs d'ordre scientifique.

⁽¹⁾ JO L 103, p. 1.

Recours introduit le 29 avril 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-193/05)

(2005/C 155/19)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 avril 2005 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} D. Maidani et M. H. Støvlbæk, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- (1) constater qu'en maintenant, pour s'établir sous le titre professionnel d'origine, des exigences sur les connaissances linguistiques, une interdiction d'exercer l'activité de domiciliaire et l'obligation de reproduire chaque année l'attestation de l'État membre d'origine, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu

de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ⁽¹⁾, en particulier ses articles 2, 3 et 5;

- (2) condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués:

L'instauration d'un contrôle linguistique comme préalable à l'inscription de l'avocat européen au tableau de l'ordre des avocats va à l'encontre de l'objectif général de la directive qui est de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été admise et viole notamment l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, selon lequel l'État membre d'accueil est appelé à procéder à l'inscription de l'avocat exclusivement «au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine».

L'interdiction d'être domiciliaire est contraire à l'article 5, paragraphe 1, aux termes duquel l'avocat européen «pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil».

Dans sa réponse à l'avis motivé, le gouvernement luxembourgeois déclare avoir pris bonne note de l'argument de la Commission selon lequel l'exigence d'une reproduction annuelle de l'attestation de l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine constitue une charge administrative injustifiée au regard des dispositions de la directive.

La Commission constate toutefois qu'à ce stade cette exigence, contraire aux termes de la directive pour les raisons indiquées dans l'avis motivé, demeure inscrite dans la loi du 13 novembre 2002, portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5.

⁽¹⁾ JO L 77, du 14.03.1998, p. 36.

Radiation de l'affaire C-47/04 ⁽¹⁾

(2005/C 155/20)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 14 février 2005 le président de la cinquième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-47/04: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.03.2004

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 avril 2005

dans l'affaire T-88/01, Sniace, SA, contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aides d'État — Recours en annulation — Recevabilité — Acte concernant individuellement la requérante)*

(2005/C 155/21)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-88/01, Sniace, SA, établie à Madrid (Espagne), représentée par Mes J. Baró Fuentes, M. Gómez de Liaño y Botella et F. Rodríguez Carretero, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et J. Buendía Sierra, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par République d'Autriche (agents: MM. H. Dossi et M. Burgstaller, ayant élu domicile à Luxembourg), par Lenzing Lyocell GmbH & Co. KG, établie à Heiligenkreuz im Lafnitztal (Autriche), et par Land Burgenland (Autriche), représentés par Me U. Soltész, avocat, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2001/102/CE de la Commission, du 19 juillet 2000, concernant l'aide d'État de l'Autriche en faveur de Lenzing Lyocell GmbH & Co. KG (JO 2001, L 38, p. 33), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de Mme P. Lindh, président, MM. García-Valdecasas, J. D. Cooke, P. Mengozzi et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 186 du 30.6.2001

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 avril 2005

dans l'affaire T-191/02, Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Accord-cadre de 1974 conclu entre la Commission et les organisations syndicales et professionnelles — Dénonciation — Adoption des règles opérationnelles — Confirmation de l'accord du 4 avril 2001 — Recevabilité)*

(2005/C 155/22)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-191/02, Giorgio Lebedef, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Senningerberg (Luxembourg), représenté par Mes G. Bounéou et F. Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 5 décembre 2001, par laquelle celle-ci a dénoncé l'accord-cadre du 20 septembre 1974, adopté de nouveau les règles opérationnelles concernant les niveaux, l'instance et les procédures de concertation convenues entre la majorité des organisations syndicales et professionnelles et l'administration de la Commission le 19 janvier 2000, confirmé l'accord du 4 avril 2001 concernant les ressources à la disposition de la représentation du personnel, confirmé les dispositions concernant la grève figurant à l'annexe I de l'accord-cadre du 20 septembre 1974, invité le vice-président de la Commission, M. N. Kinnock, à négocier avec les organisations syndicales et professionnelles et à proposer pour adoption par le collège avant la fin du mois de mars 2002 un nouvel accord-cadre et à inclure dans la série de modifications du statut devant donner lieu à concertation avec les organisations syndicales et professionnelles une modification prévoyant la possibilité d'adopter un règlement électoral par voie de référendum organisé auprès du personnel de l'institution, et, pour autant que de besoin, une demande en annulation de la lettre de M. Kinnock du 22 novembre 2001, adressée au président de chaque syndicat pour leur communiquer sa décision de demander à la Commission de procéder le 5 décembre 2001 à la résiliation de l'accord-cadre du 20 septembre 1974, susmentionné, et à l'adoption de plusieurs des points susmentionnés, ainsi qu'une demande en

annulation de la décision de M. E. Halskov du 6 décembre 2001, portant refus d'accorder un ordre de mission au requérant pour participer à la réunion de concertation du 7 décembre 2001 sur le «paquet global des projets de modification du statut», le Tribunal (première chambre), composé de MM. B. Vesterdorf, président, P. Mengozzi, et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 12 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 233 du 28.9.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 avril 2005

dans l'affaire T-269/02, **PepsiCo, Inc., contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RUFFLES — Marque nationale antérieure RIFFELS — Marque nationale plus antérieure RUFFLES — Coexistence et équivalence entre les marques nationales et les marques communautaires)

(2005/C 155/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-269/02, PepsiCo, Inc., établie à Purchase, New-York (États-Unis), représentée par Me E. Armijo Chávarri, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: initialement MM. J. Novais Gonçalves et J. Crespo Carrillo, puis MM. A. von Mühlendahl et Novais Gonçalves), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Intersnack Knabber-Gebäck GmbH & Co. KG, anciennement Convent Knabber-Gebäck GmbH & Co. KG, établie à Cologne (Allemagne), représentée par Me M. Schaeffer, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 juin 2002 (affaire R 114/2000-1), relative à une procédure d'opposition entre PepsiCo, Inc., et Intersnack Knabber-Gebäck GmbH & Co. KG, le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. J.

Palacio González, administrateur principal, a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 261 du 26.10.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

dans l'affaire T-273/02, **Krüger GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale communautaire CALPICO — Marque nationale antérieure CALYPSO — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Droit d'être entendu)

(2005/C 155/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-273/02, Krüger GmbH & Co. KG, établie à Bergisch Gladbach (Allemagne), représentée par Me S. von Petersdorff-Campen, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Calpis Co. Ltd, établie à Tokyo (Japon), représentée par Mes O. Jüngst et M. Schork, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 25 juin 2002 (affaire R 484/2000-1), relative à une procédure d'opposition entre Calpis Co. Ltd et Krüger GmbH & Co. KG, le Tribunal (quatrième chambre), composé de MM. H. Legal, président, P. Mengozzi et Mme I. Wisniewska-Białecka, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) La requérante est condamnée aux dépens.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(¹) JO C 274 du 9.11.2002

du 19 avril 2005

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 avril 2005

dans l'affaire T-353/02, Duarte y Beltrán, SA, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale INTEA — Marques verbales antérieures nationales INTESA — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/25)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-353/02, Duarte y Beltrán, SA, établie à Santander (Espagne), représentée initialement par Me N. Moya Fernández, puis par Mes J. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. Schneider et P. Jurado Montejano), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Mirato SpA, établie à Novare (Italie), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2002 (R 407/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre Duarte y Beltrán, SA, et Mirato SpA, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, M. N.J. Forwood et Mme I. Pelikánová, juges; greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 13 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1 Le recours est rejeté.

2 La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 44 du 22.2.2003

dans les affaires jointes T-380/02 et T-128/03, Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Requête en restitutio in integrum — Conditions de notification des décisions et communications de l'OHMI — Transmission par télécopie*)

(2005/C 155/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes T-380/02 et T-128/03, Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH, établie à Linz (Autriche), représentée par Mes G. Sechlehner et C. Ofner, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. J. Weberndörfer et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, dans l'affaire T-128/03, étant Chipita International SA, établie à Athènes (Grèce), représentée par Me P. Hoffmann, avocat, ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 septembre 2002 (affaire R 26/2001-1) rejetant la requête en restitutio in integrum de la requérante et, d'autre part, de la décision du 13 février 2003 et/ou de la décision du 13 mars 2003 de la première chambre de recours de l'OHMI (affaire R 1124/2000-1) relatives à une procédure d'opposition entre Success-Marketing Unternehmensberatungsgesellschaft mbH et Chipita International SA, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, Mmes M.E. Martins Ribeiro et K. Jürimäe, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 19 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les recours sont rejetés.

2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

3) *Chipita International SA est condamnée à supporter ses propres dépens.*

(¹) JO C 101 du 26.4.2003

3) *Les parties intervenantes supporteront chacune leurs propres dépens.*

(¹) JO C 55 du 8.3.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 avril 2005

dans l'affaire T-2/03, Verein für Konsumenteninformation contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Demande portant sur un très grand nombre de documents — Refus total d'accès — Obligation de procéder à un examen concret et individuel — Exceptions)

(2005/C 155/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-2/03, Verein für Konsumenteninformation, établi à Vienne (Autriche), représenté par Me A. Klauser, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. S. Rating et P. Aalto, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Bank für Arbeit und Wirtschaft AG, établie à Vienne, représentée par Me H.-J. Niemeyer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, et par Österreichische Volksbanken AG, établie à Vienne, et Niederösterreichische Landesbank-Hypothekenbank AG, établie à Sankt Pölten (Autriche), représentées par Mes R. Roniger, A. Ablasser et W. Hemetsberger, avocats, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 18 décembre 2002, D(2002) 330472, relative à une demande d'accès au dossier administratif dans l'affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes «club Lombard», le Tribunal (première chambre élargie), composé de MM. B. Vesterdorf, président, M. Jaeger, P. Mengozzi, Mmes M. E. Martins Ribeiro et I. Labucka, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 13 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *La décision D(2002) 330472 relative à une demande d'accès au dossier administratif dans l'affaire COMP/36.571/D-1, Banques autrichiennes — «club Lombard» est annulée.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 avril 2005

dans l'affaire T-28/03, Holcim (Deutschland) AG contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Remboursement de frais de garantie bancaire — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)

(2005/C 155/28)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-28/03, Holcim (Deutschland) AG, ancienne-ment Alsen AG, établie à Hambourg (Allemagne), représentée initialement par Mes F. Wiemer et K. Moosecker, puis par Mes Wiemer, P. Niggemann et B. Menkhaus, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Lyal et W. Mölls, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet un recours en indemnité visant à obtenir le remboursement des frais de garantie bancaire engagés par la requérante à la suite d'une amende fixée par la décision 94/815/CE de la Commission, du 30 novembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (Affaire IV/33.126 et 33.322 Ciment) (JO L 343, p. 1), annulée par l'arrêt du Tribunal du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a./Commission, dit «Ciment» (T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec. P. II-491), le Tribunal (troisième chambre), composé de MM. J. Azizi, président, M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours, en ce qu'il est fondé sur l'article 233 CE, est rejeté comme irrecevable.*

2) *La demande subsidiaire tendant à voir interpréter le recours, en ce qu'il est fondé sur l'article 233 CE, comme un recours en annulation ou en carence est rejetée comme irrecevable.*

3) La demande en indemnité, pour ce qui est des frais de garantie bancaire encourus par la requérante avant le 31 janvier 1998, est rejetée comme irrecevable.

4) Le recours est rejeté, pour le surplus, comme non fondé.

5) La partie requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 124 du 24.5.2003

2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 184 du 2.8.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 avril 2005

dans l'affaire T-164/03, Ampafrance SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative comportant l'élément verbal 'monBeBé — Marques verbales antérieures bebe — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/29)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-164/03, Ampafrance SA, établie à Cholet (France), représentée par Me C. Bercial Arias, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. Rassat et A. Folliard-Monguiral), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Johnson & Johnson GmbH, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par Me D. von Schultz, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 mars 2003 (affaire R 220/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre Ampafrance SA et Johnson & Johnson GmbH, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O. Czúcz, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 21 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

dans l'affaire T-211/03, Faber Chimica Srl contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Demande de marque figurative Faber — Opposition du titulaire des marques nationales verbale et figuratives NABER — Refus d'enregistrement*)

(2005/C 155/30)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-211/03, Faber Chimica Srl, établie à Fabriano (Italie), représentée par Mes P. Tartuferi et M. Andreano, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: Mme M. Capostagno et M. O. Montalto), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été Industrias Quimicas Naber, SA Nabersa, établie à Valence (Espagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 mars 2003 (affaire R 620/2001-4), relative à une procédure d'opposition entre Faber Chimica Srl et Industrias Quimicas Naber, SA Nabersa, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Papasavvas, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mars 2003 (affaire R 620/2001-4) est annulée pour autant qu'elle fait droit à l'opposition du titulaire de la marque verbale espagnole NABER.

2) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 200 du 23.8.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 avril 2005

dans l'affaire T-260/03, Celltech R & D Ltd contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Marque verbale CELLTECH — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/31)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-260/03, Celltech R & D Ltd, établie à Slough, Berkshire (Royaume-Uni), représentée par MM. D. Alexander, barrister, et N. Jenkins, solicitor, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. I. de Medrano Caballero et A. Folliard-Monguiral), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 mai 2003 (affaire R 659/2002-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal CELLTECH comme marque communautaire, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O. Czucz, juges; greffier: Mme C. Kristensen, administrateur, a rendu le 14 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mai 2003 (affaire R 659/2002-2) est annulée.

2) La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 239 du 4.10.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 13 avril 2005

dans l'affaire T-286/03, The Gillette Company contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative RIGHT GUARD XTREME sport — Marque nationale figurative antérieure WILKINSON SWORD XTREME III — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2005/C 155/32)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-286/03, The Gillette Company, établie à Boston (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes A. Ebert-Weidenfeller et L. Kouker, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. G. Schneider et J. Weberndörfer), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal, étant Wilkinson Sword GmbH, établie à Solingen (Allemagne), représentée par Me E. Kessler, avocate, ayant pour objet un recours introduit contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 17 avril 2003 (affaire R 221/2002-4), refusant l'enregistrement de la marque figurative RIGHT GUARD XTREME sport, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, M. A.W.H. Meij et Mme I. Pelikánová, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 13 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 251 du 18.10.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

du 13 avril 2005

dans l'affaire T-318/03, Atomic Austria GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

dans l'affaire T-353/03, Inge-Lise Nielsen contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(*Marque communautaire — Marque verbale ATOMIC BLITZ — Opposition du titulaire des marques verbales nationales ATOMIC — Preuve du renouvellement de l'enregistrement de la marque antérieure — Portée de l'examen de l'OHMI — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*)

(*Fonctionnaires — Refus de promotion — Article 45 du statut — Erreur manifeste d'appréciation — Examen comparatif des mérites — Recevabilité*)

(2005/C 155/33)

(2005/C 155/34)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-318/03, Atomic Austria GmbH, établie à Altenmarkt (Autriche), représentée par Mes G. Kucsko et C. Schumacher, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. G. Schneider et B. Müller), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, ayant été Fabricas Agrupadas de Muñecas de Onil, SA, établie à Onil (Espagne), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 9 juillet 2003 (affaire R 95/2003-2), relative à une procédure d'opposition entre Atomic Austria GmbH et Fabricas Agrupadas de Muñecas de Onil, SA, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij et Mme I. Pelikánová, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 juillet 2003 (affaire R 95/2003-2) est annulée.
- 2) L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) est condamné aux dépens.

Dans l'affaire T-353/03, Inge-Lise Nielsen, ancienne fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, demeurant à Villers-la-Ville (Belgique), représentée par Mes S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. Anton et Mme M. Sims), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du Conseil de ne pas promouvoir la requérante au grade C1 au titre de l'exercice de promotion 2002, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme P. Lindh et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 13 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.1.2004

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

dans l'affaire T-86/04, Asa Sundholm contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonction publique — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001-2002)*

(2005/C 155/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-86/04, Asa Sundholm, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes S. Orlandi, A. Coolen, J.N. Louis et E. Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Berardis Kayser et M. H. Kraemer, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport d'évolution de carrière de la requérante pour l'exercice d'évaluation 2001-2002, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Pappasavvas, juges; greffier: M. I. Natsinas, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision du 10 avril 2003 établissant un rapport d'évolution de carrière pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.4.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-266/00, Confartigianato Venezia, Transport Lines Snc e.a. contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aide d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)*

(2005/C 155/36)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-266/00, Confartigianato Venezia, Transport Lines, et les 15 autres requérantes dont la liste figure en annexe à l'ordonnance, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est partiellement rejeté comme irrecevable en ce qu'il a été formé par Transport Lines Snc, C.A.T.I.L. Consorzio Artigiano Trasportatori Interni Lagunari, C.A.T.I.L. Servizi srl, Translion snc, Cooperativa Trasportatori Lagunari arl, Barich aldo e figlio snc, S.A.L.P.A. Trasporti snc, Laguna Trasporti di Tosi Pietro, Puppola Trasporti e C. snc, Simionato Roberto, Venerando Gianfranco snc, Boscolo «Biello» Ivano srl, Grassi Mario, Laguna Veneta Cooperativa Trasporti srl, Brussa Sas, Il Fornaio di Colussi Gloria.

2) Transport Lines Snc, C.A.T.I.L. Consorzio Artigiano Trasportatori Interni Lagunari, C.A.T.I.L. Servizi srl, Translion snc, Cooperativa Trasportatori Lagunari arl, Barich aldo e figlio snc, S.A.L.P.A. Trasporti snc, Laguna Trasporti di Tosi Pietro, Puppola Trasporti e C. snc, Simionato Roberto, Venerando Gianfranco snc, Boscolo «Biello» Ivano srl, Grassi Mario, Laguna Veneta Cooperativa Trasporti srl, Brussa Sas et Il Fornaio di Colussi Gloria supporteront leurs propres dépens.

3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours des seize entreprises requérantes susmentionnées.

4) Les dépens sont réservés pour le surplus.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-269/00, Baglioni Hotels S.p.A et Sagar Srl contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/37)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-269/00, Baglioni Hotels S.p.A et Sagar Srl, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, M. Merola et M. Pappalardo, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République italienne (agent: M. U. Leanza, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par la société Baglioni Hotels S.p.A.
- 2) La société Baglioni Hotels S.p.A supportera ses propres dépens.
- 3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Baglioni Hotels S.p.A.

4) La République italienne supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Baglioni Hotels S.p.A.

5) Les dépens sont réservés pour le surplus.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-273/00, Unione degli industriali della provincia di Venezia (Unindustria) e.a. contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/38)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-273/00, Unione degli industriali della provincia di Venezia (Unindustria), Comitato Venezia Vuole Vivere, Mingardi S.r.l. et les douze autres parties requérantes dont la liste figure en annexe à l'ordonnance, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, M. Merola et A. Sodano, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenues par République italienne (agent: M. U. Leanza, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- | | |
|--|--|
| <p>1) Le recours T-273/00 est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.</p> <p>2) Les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A. supporteront leurs propres dépens.</p> <p>3) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.</p> <p>4) La République italienne supportera les dépens qu'elle a exposés en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par les sociétés Mingardi S.r.l. et Marsilio Editori S.p.A.</p> <p>5) Les dépens sont réservés pour le surplus.</p> | <p>1) Le recours T-288//00 est partiellement rejeté comme irrecevable, en ce qu'il a été formé par la société Gardena Hotels S.r.l. et par le Comitato Venezia Vuole Vivere.</p> <p>2) Gardena Hotels S.r.l. supportera ses propres dépens.</p> <p>3) Le Comitato Venezia Vuole Vivere supportera ses propres dépens et les dépens exposés à ce jour par la Commission en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par le Comitato Venezia Vuole Vivere.</p> <p>4) La Commission supportera les dépens qu'elle a exposés à ce jour en relation avec le recours en tant qu'il a été formé par Gardena Hotels S.r.l.</p> <p>5) Les dépens sont réservés pour le surplus.</p> |
|--|--|

(¹) JO C 355 du 9.12.2000

(¹) JO C 372 du 23.12.2000

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 10 mars 2005

**dans l'affaire T-288/00, Gardena Hotels S.r.l. e.a. contre
Commission des Communautés européennes (¹)**

(Aides d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)

(2005/C 155/39)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-288/00, Gardena Hotels S.r.l., Principessa S.r.l. et Comitato Venezia Vuole Vivere, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Bianchini, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 10 mars 2005

**dans l'affaire T-184/01, IMS Health, Inc., contre Commis-
sion des Communautés européennes (¹)**

(Recours en annulation — Sursis à exécution puis abrogation de la décision attaquée en cours d'instance — Non-lieu à statuer)

(2005/C 155/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-184/01, IMS Health, Inc., établie à Fairfield, Connecticut (États-Unis), représentée par MM. N. Levy, J. Temple-Lang, solicitors, et R. O'Donoghue, barrister, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. A. Whelan, É. Gippini Fournier et Mme F. Siredey-Garnier, puis M. Whelan, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par NDC Health Corp., anciennement National Data Corp., établie à Atlanta, Géorgie (État-Unis) (représentée initialement par MM. I. Forrester, QC, F. Fine, solicitor, Mes C. Price et A. Gagliardi, avocats, puis par Mes Price, J. Bourgeois, avocats, et M. Fine, enfin par M. Fine), par NDC Health GmbH & Co. KG, établie à Bad Camberg (Allemagne) (représentée initialement par MM. I. Forrester, QC, F. Fine et M. Powell, solicitors, Mes C. Price et A. Gagliardi, avocats, puis par M. Fine, Mes Price et J. Bourgeois, avocats, enfin par M. Fine), et par AzyX Deutschland GmbH Geopharma Information Services, établie à

Neu-Isenburg (Allemagne) (représentée initialement par Mes GK Vandersanden, L. Levi et D. Dugois, avocats, puis par Mes Vandersanden et Levi), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2002/165/CE de la Commission, du 3 juillet 2001, relative à une procédure d'application de l'article 82 CE (affaire COMP D3/38.044 NDC Health/IMS Health: mesures provisoires) (JO 2002, L 59, p. 18), le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 303 du 27.10.2001

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 février 2005

dans l'affaire T-108/03, Elisabeth von Pezold contre Commission des Communautés européennes (¹)

(FEOGA — Sylviculture — Décision d'approbation d'un document de programmation pour le développement rural — Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant individuellement — Incompétence — Irrecevabilité)

(2005/C 155/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-108/03, Elisabeth von Pezold, demeurant à Pöls (Autriche), représentée par Me R. von Pezold, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Braun, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision de la Commission, du 14 juillet 2000, portant approbation du document de programmation pour le développement de l'espace rural de la République d'Autriche pour la période 2000-2006, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, Mme V. Tiili et M. O.Czúcz, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 28 février 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 171 du 19.7.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 mars 2005

dans l'affaire T-305/03, Opus Dent GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*)

(2005/C 155/42)

((Langue de procédure: l'allemand))

Dans l'affaire T-305/03, Opus Dent GmbH, établie à Freising (Allemagne), représentée par Mes P.J.A. Munzinger et S. Abel, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. B. Müller), l'intervenant devant le Tribunal étant Dornier MedTech Systems GmbH (anciennement: Dornier Medizintechnik GmbH), établie à Weßling (Allemagne), représentée par Mes J. Kroher et A. Hettenkofer, avocats, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2003 (affaire R 579/2002-2), relative à une procédure d'opposition entre Opus Dent GmbH et Dornier MedTech Systems GmbH, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme P. Lindh et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 2 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et la partie intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 275 du 15.11.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 avril 2005

dans l'affaire T-401/03, Deirdre McCabe contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Recrutement — Stage à Eurostat — Licenciement à l'issue du stage — Demande en annulation — Demande en indemnité — Réclamation administrative préalable — Irrecevabilité)

(2005/C 155/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-401/03, Deirdre McCabe, ancienne fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Mondorf-les-Bains (Luxembourg), représentée par Mes M. Spandre et B. Zammitto, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et H. Kraemer, assistés de Me B. Wägenbaur, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 25 août 2003, portant licenciement de la requérante à l'issue de sa période de stage, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme P. Lindh et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 8 avril 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 35 du 7.2.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 mars 2005

dans l'affaire T-84/04, Axiom Medical, Inc., contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)

(2005/C 155/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-84/04, Axiom Medical, Inc., établie à Rancho Dominguez (États-Unis d'Amérique), représentée par Me R.

Köbbing, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI étant Paul Hartmann Aktiengesellschaft, établie à Heidenheim (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2003 (affaire R 193/2002-1), relative à une procédure d'opposition entre Axiom Medical, Inc., et Paul Hartmann Aktiengesellschaft, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme P. Lindh et M. V. Vadapalas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 8 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 30.4.2004

Recours introduit le 22 février 2005 par la société K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-86/05)

(2005/C 155/45)

(Langue employée pour rédiger le recours: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 février 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG, ayant son siège social à Weilheim (Allemagne), représentée par Me D. Spohn, avocat.

Les autres parties à la procédure devant la chambre de recours étaient Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões et Marly Lima Jatobá, de Vila Nova de Gaia (Portugal).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la première chambre de recours le 7 décembre 2004 dans la procédure R-328/2004-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Recours introduit le 22 février 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Quelle Aktiengesellschaft

Demandeurs de l'enregistrement: Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões et Marly Lima Jatobá

(Affaire T-88/05)

Marque communautaire déposée: Marque figurative «CORPO LIVRE» pour les marchandises des classes 18 et 25 (sacs, vêtements...) — Demande no 1.811.470.

(2005/C 155/46)

Titulaire de la marque ou du signe opposé: La requérante.

Marque ou signe opposé: Marque verbale nationale et internationale «LIVRE» enregistrée pour des marchandises de la classe 25 (vêtements et chaussures).

(Langue de rédaction de la requête: l'allemand)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition, au motif que les preuves documentaires d'usage ont été présentées après l'expiration du délai et que l'usage de la marque opposante n'était dès lors pas établi.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 février 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Quelle Aktiengesellschaft, Fürth (Allemagne). La requérante est représentée par H. Lindner, avocate.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Application erronée de la règle 71, lue en combinaison avec la règle 22, du règlement (CE) no 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) no 40/94 du Conseil sur la marque communautaire⁽¹⁾ ainsi que de l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) no 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.

L'autre partie devant la chambre de recours était Nars Cosmetics, Inc., Madrid.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la deuxième division de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 17 décembre 2004, affaire R 379/2004-2;

— annuler la décision de la division d'opposition n° 1138/2004 du 6 avril 2004 relative à l'opposition n° B288706;

— faire droit à l'opposition et rejeter la demande de marque 1 333 657;

— condamner l'Office aux dépens du litige.

⁽¹⁾ JO L 303, p. 1.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Nars Cosmetics, Inc.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative « NARS » relative à des produits des classes 3, 18 et 25 (préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, cuir, vêtements, chaussures, chapellerie, ...) — demande n° 1 333 657
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Requérante
Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Marque figurative nationale « MARS » relative à des produits de la classe 25 (chaussures, notamment chaussures de sport, vêtements)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition formée par la requérante
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de la requérante
Moyens:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 en raison d'une prise en compte insuffisante de la similitude des marques et de l'identité ou de la similitude des produits.

Recours introduit le 4 avril 2005 par José Antonio de Brito Sequeira Carvalho contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-145/05)

(2005/C 155/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 2005 d'un recours introduit contre

la Commission des Communautés européennes par José Antonio de Brito Sequeira Carvalho, domicilié à Lisbonne, représenté par Me Karel Hartog Hagenaar, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) déclarer l'inexistence de l'acte attaqué et de le déclarer nul,
- 2) annuler ou retirer tous les actes ultérieurs qui se réfèrent, confirment ou visent à prolonger les prétendus effets de cet acte inexistant,
- 3) ordonner le paiement d'un dédommagement pour les conséquences préjudiciables de cet acte estimé à titre provisionnel à une somme de 30 000 euros, sur un dommage estimé à 300 000 euros,
- 4) mettre à charge de la partie défenderesse les frais de justice et dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est notamment dirigé contre l'acte que le Directeur Général faisant fonction de la Direction Générale Développement aurait fait signer au requérant et fait verser dans son dossier administratif, aux termes duquel il décidait de sa mise en congé de maladie d'office. Celui-ci s'oppose également au maintien d'un dossier parallèle.

De l'avis du requérant, l'acte en cause doit être considéré comme juridiquement inexistant.

A l'appui de ses prétentions, il fait en outre valoir:

- que les motifs de l'acte attaqué seraient inexacts,
- que la décision de rejet de la réclamation, introduite sur base de l'article 90 du Statut, repose sur des faits et comportement imputés au requérant dont celui-ci n'aurait pas eu connaissance et qui, d'une part, n'auraient jamais figuré dans ses rapports de notation et d'évaluation et, d'autre part, ne lui auraient jamais été mentionnés par ses supérieurs hiérarchiques,
- l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir et de procédure,
- la violation des principes d'égalité et de non discrimination.

Recours introduit le 4 avril 2005 par Federico José Garcia Resusta contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-147/05)

(2005/C 155/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 avril 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Federico José Garcia Resusta, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Jean Van Rossum, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission de rejeter la demande du requérant tendant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint et qui l'empêche d'exercer un emploi de sa catégorie correspondant à son grade ou de l'aggravation de celle-ci,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission a adopté la décision attaquée suite à l'arrêt du Tribunal, du 23 novembre 2004, rendu dans l'affaire T-376/02 ⁽¹⁾, qui a annulé la décision de la Commission, en date du 14 janvier 2002, admettant le requérant au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Le requérant invoque, à l'appui de son recours, la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation de l'article 3 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, dans la mesure où l'avis de la Commission médicale, qui a décidé qu'il ne serait pas suffisamment établi que l'aggravation de la maladie du requérant présentait un rapport direct avec les fonctions qu'il a exercées, serait contraire à l'avis de la Commission d'invalidité qui, pour sa part, a décidé que la maladie préexistante du requérant a été aggravée par le stress lié à ses fonctions.

⁽¹⁾ Communiqué au JO C 44 du 22.2.2003, p. 37, arrêt publié au JO C 45 du 19.2.2005, p. 23

Recours introduit le 14 avril 2005 par Carlos Sanchez Ferriz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-153/05)

(2005/C 155/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 avril 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlos Sanchez Ferriz, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Gilles Bounéou et Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler l'exercice d'évaluation 2003 en ce qui concerne le requérant,
- 2) subsidiairement, annuler le rapport d'évaluation de carrière du requérant pour la période 1.1.2003 — 31.12.2003,
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante dans la présente affaire sont identiques à ceux invoqués dans les affaires T-43/04 et T-47/04.

Recours introduit le 15 avril 2005 par Carmela Lo Giudice contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-154/05)

(2005/C 155/50)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 avril 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carmela Lo Giudice, domiciliée à Strambeek Bever (Belgique), représentée par Mes Gilles Bounéou et Frédéric Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision explicite de rejet du 18 janvier 2005, n° 05/399,
- 2) pour autant que de besoin annuler la décision implicite de rejet relative à la demande d'assistance datée du 28 novembre 2003 de la requérante, annuler la décision implicite de rejet relative à la demande d'assistance du 23 décembre 2003 de la requérante,
- 3) constater que la requérante a subi et vécu un harcèlement moral dans le cadre de sa fonction,
- 4) condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme de 100 000 € (cent mille euros) à titre de préjudice moral, sous toutes réserves d'augmentation ou d'évaluation liée au harcèlement moral sachant que l'avenir de la requérante est totalement incertain et que sa santé a été fortement atteinte,
- 5) réserver tous devoirs de droit notamment le droit de demander la communication des auditions des témoins tels que décrits dans les conclusions de l'IDOC du 07.01.2005,
- 6) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, fonctionnaire de la Commission, a introduit auprès de sa hiérarchie, deux demandes d'assistance, en dates du 28 novembre 2003 et du 23 décembre 2003, prétendant être victime d'un harcèlement moral au sein de son unité de travail. Par son recours, elle attaque le rejet de ses demandes ainsi que de la réclamation qu'elle a ensuite introduite.

A l'appui de son recours, la requérante soutient qu'au vu du nombre de tâches qui lui auraient été confiées par son supérieur ainsi que de messages électroniques que ce dernier lui aurait envoyés, il serait indéniable qu'elle a vécu un réel harcèlement moral. Partant, les décisions attaquées violeraient l'article 12 du Statut.

Le rejet de ses demandes d'assistance violerait, selon elle, l'article 24 du Statut ainsi que la proposition du 15 octobre 2003 de Monsieur Kinnock ayant pour objet la politique en matière de harcèlement moral. La requérante fait en outre valoir une absence de motivation de la décision du 18 janvier 2005, une violation du principe d'interdiction du procédé arbitraire, un abus de pouvoir, une violation de la confiance légitime ainsi que de la règle «patere legem quam ipse fecisti» et une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 18 avril 2005 par Robert Steinmetz contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-155/05)

(2005/C 155/51)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Robert Steinmetz, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Joëlle Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de la Commission datée du 10 janvier 2005 portant réponse aux réclamations du requérant R/376/04 du 29 avril 2004 et R/857/04 du 20 août 2004,
- 2) condamner la Commission à restituer au requérant 26,19 euros,
- 3) octroyer au requérant un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi du fait de la décision attaquée,
- 4) condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au rejet par l'AIPN de sa demande de liquidation des frais d'une mission et de restitution de 26,19 euros qui auraient été indûment retenus sur son salaire de mars 2005. Dans ce contexte, il s'oppose également au refus de faire droit à une demande d'assistance, présentée conformément à l'article 24 du Statut.

Il est rappelé à cet égard que le 29 juillet 2003, le requérant participa à Bruxelles aux travaux d'un jury de concours dont il était le président. Il s'est déplacé dans un véhicule de location mis à sa disposition par la Commission. A son retour à Luxembourg, il aurait fait le plein de combustible et c'est justement une erreur qui serait sur le ticket de caisse quant à l'heure imprimée sur celui-ci qui serait à l'origine du présent recours.

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- La violation des articles 24, 62, 64 et 71 du Statut et 11 de son annexe VII, ainsi que les dispositions du «Guide des missions» (Décision de la Commission du 23 mai 2003) et du «Guide à destination des liquidateurs des missions», de mars 2003,
- la violation du devoir de protection de la confiance légitime,
- l'existence en l'espèce d'erreurs manifestes d'appréciation.

Recours introduit le 18 avril 2005 par Dimitra Lantzoni contre Cour de justice des Communautés européennes

(Affaire T-156/05)

(2005/C 155/52)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 avril 2005 d'un recours introduit contre la Cour de justice des Communautés européennes par Dimitra Lantzoni, domiciliée à Luxembourg, représentée par Me Michèle Bouché, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision du Comité chargé des réclamations, du 8 mars 2005, pour la partie rejetant les deux réclamations de la requérante du 22 septembre 2004 dirigées, respectivement, contre la distribution des points de promotion dont elle a fait l'objet pour l'année 2002 et contre sa non-promotion au titre de l'exercice de promotion 2003,
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En novembre 2003, la requérante, fonctionnaire de la défenderesse, a été informée qu'aucun point de promotion ne lui avait

été attribué. Elle a contesté cette décision, au motif que son rapport de notation ne serait pas encore définitif au moment de l'attribution des points de promotion. Suite à cette contestation ainsi qu'à l'amélioration de sa notation par son notateur d'appel, le supérieur hiérarchique de la requérante a revu son cas au vu de sa notation définitive mais a, de nouveau, décidé de ne pas lui attribuer de points de promotion pour 2002. Par son recours, la requérante attaque cette dernière décision, ainsi que la décision de ne pas la promouvoir au titre de l'exercice 2003.

A l'appui de son recours, la requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation, sur base d'une prétendue absence de cohérence entre la décision de ne pas lui attribuer de points de promotion et les appréciations et la notation contenues dans son rapport de notation. Elle fait également valoir que la défenderesse aurait comparé ses mérites non pas avec l'ensemble des fonctionnaires de l'institution ayant vocation à la même promotion, mais uniquement avec les autres fonctionnaire de son service, en violation tant de l'article 45 du Statut que du point 8 de l'annexe à la décision de la Cour relative aux promotions. Elle avance en outre des prétendues irrégularités de l'avis du comité de promotion, à savoir le non-respect du contradictoire et des droits de la défense.

Quant à la contestation de la décision de ne pas la promouvoir, la requérante soutient que sa notation ne justifierait aucunement un blocage de sa carrière, d'autant plus que les reproches que lui sont faits dans ses rapports de notation seraient vagues et non motivés.

Recours introduit le 25 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Hoechst AG

(Affaire T-161/05)

(2005/C 155/53)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Hoechst AG, ayant son siège social à Francfort sur le Mein (Allemagne), représenté par M^c M. Klusmann et U. Itzen, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tant qu'ils touchent la requérante, les articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 17 février 2005;
- à titre subsidiaire, réduire de manière appropriée le montant de l'amende infligée à l'article 2;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Dans la décision attaquée n° C(2004)4876 final du 19 janvier 2005, la Commission a jugé que le requérant ainsi que d'autres entreprises auraient enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE (et, depuis le 1^{er} janvier 1994, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE) en se répartissant des quotas de volume et les clients, en se concertant sur des augmentations de prix, en mettant en place un mécanisme de compensation, en échangeant des informations sur les volumes de vente et sur les prix, en participant à des réunions régulières et à d'autres contacts afin de décider des restrictions susmentionnées et de les appliquer. Du fait de ces infractions, une amende a été infligée à la requérante.

La requérante fonde son recours sur sept moyens. Elle fait valoir en premier lieu que du fait du démantèlement puis de la vente de l'entreprise concernée, il n'est pas possible pour des motifs de droit de lui infliger une amende.

Deuxièmement, elle soutient que, en admettant même qu'elle puisse être condamnée à une amende, l'amende infligée n'en serait pas moins illicite, du fait qu'une amnistie a été accordée à l'entreprise qui est devenue par la suite la société mère de la société qui a fait la demande d'amnistie mais pas à la requérante en tant qu'ancienne société mère de cette dernière. Dans ce contexte, la requérante invoque l'absence de motifs de droit pour opérer une telle différenciation.

Le troisième moyen porte sur le calcul de l'amende. La requérante estime que, du fait qu'elle n'a nullement contesté la matérialité des faits sur lesquels la Commission fondait ses accusations, elle aurait dû bénéficier, par application de la Communication sur la clémence de 1996, d'une réduction de 10 % du montant de l'amende.

La requérante fait en outre valoir que, eu égard par ailleurs à la pratique décisionnelle de la Commission, le montant de base de l'amende a été calculé, de manière disproportionnée, tant dans l'absolu que relativement, et inappropriée.

Cinquièmement, la requérante s'oppose à ce qu'il puisse être tenu compte, dans le but d'augmenter le montant de l'amende, d'anciennes procédures auxquelles il a été concrètement fait référence et invoque à titre subsidiaire une violation du principe ne bis in dem.

De plus, la requérante soulève des griefs tirés de l'absence d'accès au dossier, du caractère grossièrement illicite du rapport du conseiller-auditeur et, pour finir, conteste la légalité de l'injonction de ne plus faire.

Recours introduit le 27 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par le Bundesverband deutscher Banken e.V.

(Affaire T-163/05)

(2005/C 155/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Bundesverband deutscher Banken e.V., ayant son siège à Berlin, représenté par M^e H.-J. Niemeyer et M^e K.-S. Scholz, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse du 20 octobre 2004 dans l'affaire C (2004) 3931 fin COR — Landesbank Hessen-Thüringen — Girozentrale;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La partie requérante conteste la décision de la Commission du 20 octobre 2004 dans l'affaire C (2004) 3931 fin COR relative à une aide de l'Allemagne en faveur de la Landesbank Hessen-Thüringen-Girozentrale (Helaba). Dans la décision attaquée, la Commission constate entre autres que la renonciation à une rémunération appropriée à hauteur de 0,3 % par an pour la partie du capital transféré à Helaba par le Land de Hesse constitue une aide incompatible avec le marché commun.

La partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 87, paragraphe 1, CE, car:

- la Commission se fonde sur période d'évaluation erronée pour l'appréciation de la rémunération conforme au marché et fait ainsi une application erronée du critère de l'investisseur opérant dans une économie de marché;
- la qualification juridique et économique du capital apporté est erronée;
- la détermination de l'assise financière déterminante pour la rémunération est erronée;
- la Commission a fixé de manière incorrecte la rémunération appropriée pour l'apport à Helaba.

La partie requérante estime en outre que la décision attaquée doit être annulée, car elle viole l'obligation de motivation de l'article 253 CE. Elle fait valoir que la déduction de l'intégralité des frais de refinancement de Helaba en raison de l'absence de liquidité de l'apport a été effectuée sans motivation suffisante. Selon la partie requérante, cette déduction des frais de refinancement constitue en outre une violation de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Recours introduit le 21 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Neophytos NEOPHYTOU

(Affaire T-165/05)

(2005/C 155/55)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes introduit par Neophytos NEOPHYTOU, demeurant à Bruxelles, Belgique, représenté par S. Pappas, avocat.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant conteste la décision du jury du concours Epsa/A/1/03 de ne pas l'avoir inscrit sur la liste de réserve d'assistants adjoints de citoyenneté chypriote.

Au soutien de sa requête, le requérant fait valoir que la composition du jury était contraire au principe de non-discrimination, que la sélection finale des candidats n'a pas été effectuée conformément aux conditions posées dans l'avis de concours et que la jury a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en admettant à concourir des candidats titulaires d'un diplôme en droit dans un concours dans le domaine de l'administration publique. Le requérant soutient en outre que le rejet de sa réclamation est entaché d'un défaut de motivation.

Recours introduit le 29 avril 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Borax Europe Ltd.

(Affaire T-166/05)

(2005/C 155/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 avril 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Borax Europe Ltd., ayant son siège social à Guildford (Royaume-Uni), représentée par M^{es} D. Vandermeersch et K. Nordlander, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision SG/B/2/IS/md D(2005) 1644 de la Commission, du 21 février 2005;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que ceux invoqués dans l'affaire T-121/05.

Recours introduit le 6 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par la république de Finlande

(Affaire T-177/05)

(2005/C 155/57)

(Langue de procédure: le finnois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la république de Finlande représentée par Mme Tuula Pynnä, agent de la Finlande et Mme Alice Guimaraes-Purokoski, adjointe de l'agent de la Finlande

La république de Finlande conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision de la Commission qui est contenue dans la lettre du 28 février 2005 adressée par le directeur général de la direction générale du budget de la Commission au représentant permanent de la république de Finlande auprès de l'Union européenne ainsi que dans la lettre du 25 avril 2005, confirmative de cette décision, adressée par le directeur général de la direction générale du budget au représentant permanent de la république de Finlande auprès de l'Union européenne, et dans laquelle la Commission refuse d'entamer des négociations avec la Finlande en ce qui concerne le paiement conditionnel de droits rétroactifs majorés des intérêts de retards cumulés jusqu'au jour du paiement desdits droits, réclamés à la république de Finlande dans le cadre de la procédure d'infraction 2003/2180 intentée au titre de l'article 226 CE.
- 2) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

M. Romero, directeur général de la direction générale du budget, a adressé, le 28 février 2005, une lettre au représentant permanent de la république de Finlande auprès de l'Union européenne. Dans la lettre concernée, la Commission indique qu'elle refuse d'entamer des négociations en ce qui concerne un paiement conditionnel de droits rétroactifs majorés d'intérêts de retard cumulés jusqu'au jour du paiement desdits droits réclamés à la Finlande sur la base du règlement (CE, Euratom) no 1150/2000⁽¹⁾, dans le cadre de la procédure d'infraction 2003/2180 intentée au titre de l'article 226 CE. La Commission a confirmé cette décision par lettre du 25 avril 2005 du directeur général de la direction générale du budget adressée au représentant permanent de la république de Finlande auprès de l'Union européenne.

La Finlande observe que, en rendant la décision litigieuse, la Commission a enfreint le traité CE au sens de l'article 230, deuxième alinéa, CE, ou la règle de droit relative à son application

- en refusant d'entamer des négociations en ce qui concerne le paiement conditionnel des droits rétroactifs majorés des intérêts de retard cumulés jusqu'au jour du paiement desdits droits réclamés à la Finlande sur la base du règlement (CE, Euratom) no 1150/2000 dans le cadre de la procédure d'infraction 2003/2180, ce qui est contraire au principe de coopération loyale résultant de l'article 10 CE et à la jurisprudence de la Cour de justice en matière de paiement conditionnel.
- en ne motivant pas sa décision négative, ce qui est contraire à l'article 253 CE.

Le refus de négocier a pour effet de placer la Finlande dans une situation dans laquelle elle ne peut pas payer de manière conditionnelle les droits rétroactifs majorés d'intérêts de retard qui lui sont réclamés sur la base du règlement (CE, Euratom) no 1150/2000 dans le cadre de la procédure d'infraction 2003/2180 tout en ayant la garantie que les questions juridiques litigieuses dans la procédure d'infraction 2003/2180 seront déferées à la Cour de justice.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, J.O. L 130 du 31 mai 2000, p.1.

Recours introduit le 5 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire T-178/05)

(2005/C 155/58)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par C. Jackson, agent, assisté de M. Hoskins, Barrister.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre le présent recours avec le recours introduit par le Royaume-Uni le 11 avril 2005 en application de l'article 230 CE tendant à obtenir l'annulation du refus de prendre en considération le plan national d'allocation des quotas tel que modifié, refus figurant dans la lettre de la Commission du 1er février 2005;
- annuler la décision de la Commission C(2005) 1081 final du 12 avril 2005 concernant la proposition de modification du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre notifiée par le Royaume-Uni en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil; et
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le 30 avril 2004, le Royaume-Uni a notifié à la Commission un plan national d'allocation des quotas provisoire en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾.

Le 7 juillet 2004, la Commission a adopté la décision C(2004) 2515 final relative au plan national d'allocation des quotas du Royaume-Uni dans le cadre de l'article 9, paragraphe 3, de la directive.

Après avoir achevé les activités identifiées dans le plan national provisoire, le Royaume-Uni a notifié à la Commission le 10 novembre 2004 le fait qu'il souhaitait modifier le plan national d'allocation des quotas provisoire pour tenir compte des résultats de ce travail.

Par la décision attaquée, la Commission a constaté que la modification proposée au plan national d'allocation des quotas notifiée par le Royaume-Uni à la Commission le 10 novembre 2004 et dernièrement mise à jour le 18 février 2005, qui impliquait une augmentation de l'allocation des quotas d'émission de 19,8 Mt CO₂eq, était irrecevable.

Le Royaume-Uni soutient que cette conclusion d'irrecevabilité est erronée d'un point de vue juridique et doit être annulée.

Le Royaume-Uni affirme que la décision attaquée est erronée en droit pour les motifs suivants:

- la Commission n'était pas autorisée à traiter, dans la décision attaquée, le plan national d'allocation des quotas provisoire du Royaume-Uni comme un plan définitif, compte

tenu des termes exprès du plan national d'allocation des quotas;

- la Commission était tenue de prendre en considération les modifications apportées par le Royaume-Uni au plan national d'allocation des quotas dans les plus brefs délais, afin de permettre au Royaume-Uni de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- la décision de la Commission C(2004) 2515 final ne saurait s'opposer ou restreindre la prise en considération des commentaires du public requis par le point 9 de l'annexe III et l'article 11, paragraphe 1, de la directive, et un État membre doit rester libre de proposer toute modification nécessaire à la suite d'une consultation publique;
- l'article 3 de la décision de la Commission C(2004) 2515 final autorise le Royaume-Uni à notifier à la Commission toute modification, y compris des modifications entraînant une augmentation de la quantité de quotas alloués.

⁽¹⁾ JO L 275, du 25 octobre 2003, p. 32.

Recours introduit le 6 mai 2005 par Stradeblu s.r.l. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-179/05)

(2005/C 155/59)

(langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Stradeblu s.r.l., dont le siège est à Cagliari, représentée et défendue par M^e Alberto M. Rossi, aux fins de l'annulation de la décision (2005/163/CE) du 16 mars 2004, concernant les aides d'État versées par l'Italie aux compagnies maritimes Adriatica, Caremar, Saremar, Siremar et Toremar (Gruppo Tirrenia), plus particulièrement pour ce qui est de son article 1^{er}, aux termes duquel «*Sous réserve du paragraphe 2, les aides octroyées par l'Italie à Adriatica à partir du 1^{er} janvier 1992, à titre de compensations de service public sont compatibles avec le marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2, du traité*».

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler la décision attaquée pour ce qui est plus particulièrement de l'article 1^{er} de ladite décision, dans la mesure où elle autorise les aides octroyées à la compagnie alors dénommée Adriatica (aujourd'hui Tirrenia di Navigazione S.p.A.) dans le cadre de la liaison Gènes (Voltri)-Palerme (Termini Imprese),
- 2) ordonner le remboursement des aides illégalement perçues par Adriatica (et, à partir du 26 juillet 2004, par Tirrenia di Navigazione S.p.A.) pour les services de transport afférents à la ligne Gènes (Voltri)-Palerme (Termini Imprese),
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission relative aux aides d'État versées par l'Italie aux compagnies maritimes Adriatica, Caremar, Saremar, Siremar et Toremar (Gruppo Tirrenia) (¹), en particulier l'article 1^{er} de cette décision, aux termes duquel «sous réserve du paragraphe 2, les aides octroyées par l'Italie à Adriatica à partir du 1^{er} janvier 1992, à titre de compensations de service public, sont compatibles avec le marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2, du traité».

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir le caractère illogique de la décision attaquée par rapport à la décision n° 2001/851/CE, du 21 juin 2001, concernant les aides d'État versées par l'Italie à la compagnie maritime Tirrenia di Navigazione. Dans cette décision, la défenderesse a pris acte de l'engagement des autorités italiennes de supprimer les services offerts par Tirrenia sur la ligne Gènes (Voltri)-Palerme (Termini Imprese), pour la nouvelle période quinquennale, ce qui aurait pour conséquence que la ligne ne serait plus prise en compte dans le calcul de la compensation pour le service public accompli. La décision faisait en outre état de ce que sur la ligne précitée, les services offerts par l'opérateur privé permettent de satisfaire aux obligations de service public prévues par les conventions passées avec l'État, sous l'angle de la capacité et des fréquences.

Dans la décision attaquée, au contraire, la Commission:

- n'adopte aucune mesure à l'encontre des autorités italiennes pour ne pas avoir donné suite à l'engagement formellement contracté par elles, en présence de la défenderesse, aux fins de la suppression du service sur cette route maritime,
- déclare que cette même route, Voltri-Termini Imprese, exploitée par Adriatica toujours en concurrence avec d'au-

tres opérateurs privés, peut être subventionnée, au motif que «l'offre de ces opérateurs ne peut toutefois pas être considérée comme comparable à celle d'Adriatica en termes de régularité, fréquences et typologies de navires au regard des exigences posées par les autorités italiennes dans le cadre de la convention de service public» (point 103 de la décision).

Enfin, la requérante dénonce l'absence et/ou la contradiction de motifs dans la décision attaquée, outre la violation du règlement n° 3577/92 (²).

(¹) Décision de la Commission du 16 mars 2004 concernant les aides d'État versées par l'Italie aux compagnies maritimes Adriatica, Caremar, Siremar, Saremar et Toremar (Gruppo Tirrenia) [notifiée sous le numéro C(2004) 470] (2005/JCE) (JO L 53 du 26 février 2005, p. 29).

(²) Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12 décembre 1992, p. 7).

Recours introduit le 3 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par l'Italie

(Affaire T-185/05)

(2005/C 155/60)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 3 mai 2005, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Italie, représentée par l'Avvocato dello Stato, M^e Maurizio Fiorilli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision DG ADMIN — Régime linguistique — publication article 29, § 2 — postes EUR — 25, adoptée lors de la 1678^{ème} réunion administrative et budgétaire du 10 novembre 2004;

— annuler l'avis de vacance «Direction générale OLAF — Publication d'avis de vacance pour un poste de directeur général (grade A* 15-16) (article 29, paragraphe 2, du statut) COM/2005/335» publié au JOCE du 9 février 2005, série C 34 A.

Moyens et principaux arguments:

Le présent recours est dirigé contre

— la décision DG ADMIN — Régime linguistique — publication article 29, § 2 — postes EUR — 25, adoptée lors de la 1678^{ème} réunion administrative et budgétaire du 10 novembre 2004 dans la mesure où elle prévoit que les publications externes au Journal officiel des Communautés européennes des avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur se feront seulement en allemand, en anglais et en français;

— l'avis de vacance «Direction générale OLAF — Publication d'avis de vacance pour un poste de directeur général (grade A* 15-16) (article 29, paragraphe 2, du statut) COM/2005/335» publié au JOCE du 9 février 2005, série C 34 A. Cet avis n'a pas été publié en langue italienne.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que:

1) les actes attaqués remettent en question un principe essentiel du droit de la Communauté dont la protection incombe, en premier lieu, aux États membres. Il découle de l'article 290 CE que les institutions de la Communauté exercent leurs compétences dans le respect de la diversité linguistique. Le respect de la diversité linguistique est l'un des aspects essentiels de la sauvegarde de l'identité nationale des États membres, visée aux articles 12 et 148 CE et à l'article 6, paragraphe 3, UE. L'article 12 CE, en particulier, consacre, selon la jurisprudence communautaire, un principe général de droit communautaire qui constitue l'expression spécifique du principe général d'égalité. Ce principe a valeur de principe fondamental de l'ordre juridique communautaire;

2) la limitation à seulement trois langues de la publication des avis de concours pour l'accès aux postes de cadres de la Commission, qui, jusqu'en 2004, étaient publiés dans toutes les «langues officielles» de la Communauté, enfreint non seulement le règlement (CEE) 1/1958, mais également l'article 18, dernier alinéa, du règlement intérieur de la Commission, ainsi que l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 1, et l'article 27 du statut des fonctionnaires, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et le principe du respect de la diversité linguistique.

Radiation de l'affaire T-237/99 ⁽¹⁾

(2005/C 155/61)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 11 avril 2005, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-237/99, BP Nederland V.O.F., BP Direct V.O.F. et Actomat B.V., soutenues par Royaume des Pays-Bas, contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.01.2000

Radiation de l'affaire T-163/02 ⁽¹⁾

(2005/C 155/62)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 26 avril 2005, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-163/02, Montan Gesellschaft Voss mbH Stahlhandel e.a. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 191 du 10.8.2002

III

(Informations)

(2005/C 155/63)

Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne

JO C 143 du 11.6.2005

Historique des publications antérieures

JO C 132 du 28.5.2005

JO C 115 du 14.5.2005

JO C 106 du 30.4.2005

JO C 93 du 16.4.2005

JO C 82 du 2.4.2005

JO C 69 du 19.3.2005

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>
CELEX:<http://europa.eu.int/celex>
